

**AVENANT N° 1-2022 à la Convention d'objectifs entre la Ville de Gennevilliers
et l'Office de Tourisme Syndicat d'Initiative (O.T.S.I.)**

Entre :

La ville de GENNEVILLIERS représentée par son Maire, Monsieur Patrice LECLERC, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2021

D'une part

Et :

L'Office de Tourisme Syndicat d'Initiative (O.T.S.I.) représentée par, Monsieur Jacques BOURGOIN Président,

D'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Dans le cadre de la convention Ville de Gennevilliers / OTSI 2018 – 2022, il est proposé un avenant afin que l'Office de Tourisme – Syndicat d'Initiative (OTSI) puisse bénéficier d'un acompte sur sa subvention 2023 qui sera votée au Conseil Municipal de mars 2023.

Ceci afin de mener à bien ses missions liées aux loisirs et aux manifestations festives de la Ville.

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article IV alinéa f) Attribution de subventions de la convention d'objectifs approuvée par une délibération au conseil municipal du 26 septembre 2018.

ARTICLE IV : OBLIGATION DE LA VILLE DE GENNEVILLIERS

f) Attribution de subventions

La Ville, en contrepartie des missions confiées et acceptées par l'association s'engage à attribuer une subvention annuelle de fonctionnement fixée par le Conseil Municipal en regard des résultats de l'exercice budgétaire clos et du budget prévisionnel proposé par l'association.

Pour l'année 2023 :

Cette subvention sera versée de la façon suivante :

- Un acompte d'un montant de **49 200€** suite au vote de la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2022 décidant l'attribution d'un acompte sur subvention au titre de l'année 2023,
- Un solde à l'issue du vote par le Conseil Municipal subventions de fonctionnement dans le cadre du budget primitif 2023.

Tous les autres articles de la convention non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

Fait à Gennevilliers, le

Pour l'association,
Le Président de l'association
Pierre KERBASTRAD

Pour la ville,
Le Maire de Gennevilliers
Patrice LECLERC